

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1973)
Heft: 219

Artikel: Démission du tuteur général du Canton de Vaud : on demande : assistant social; extrême gauche s'abstenir
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1027577>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 26.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

On demande: assistant social; extrême gauche s'abstenir

Une interpellation (socialiste) au Grand Conseil vaudois, à laquelle le Conseil d'Etat doit répondre ultérieurement, une lettre ouverte aux autorités, trois communiqués¹ publiés par des associations professionnelles, des articles dans la presse quotidienne, grand branle-bas dans le Landernau vaudois: un homme, un fonctionnaire, choisit de protester en payant de sa personne; et, geste rare, courageux, il met dans la balance son avenir professionnel pour imposer que la lumière soit faite sur l'injustice qu'il dénonce; la démission de M. Michel Glardon de son poste de tuteur général du canton de Vaud n'est pas un coup de tête sans lendemain.

Clarté des motifs

Rarement protestation publique aura été aussi clairement motivée. Dès novembre dernier, le Tribunal cantonal refusait de prendre en considération la seule candidature présentée pour un poste d'assistant social chargé des tutelles d'adultes à l'office dirigé par M. Glardon. Pour un seul motif: l'appartenance du candidat à la Ligue marxiste révolutionnaire. Ce refus, malgré le préavis favorable du tuteur général convaincu par la personnalité et les capacités professionnelles du dit candidat.

Réduit à l'impuissance par l'inflexibilité du Tribunal cantonal devant ses protestations, M. Michel Glardon choisit alors de se démettre, abandonnant une charge particulièrement importante et délicate pour laquelle ses compétences étaient reconnues. Pour lui, l'enjeu de l'affaire est clair: il y va de la liberté d'opinion et d'expression, de la liberté de conscience.

¹ La section vaudoise de l'Association suisse des assistants sociaux (ASAS), la section vaudoise de l'Association romande des travailleurs de l'éducation spécialisée (ARTES), les groupes des assistants sociaux, des enseignants et des psychopédagogues de la VPOD (Vaud-Etat).

Reste à savoir si le geste irréversible du tuteur général aura suffi à mettre les points sur les « i ».

Précisions insuffisantes

On attend la réponse de l'Exécutif cantonal vaudois. Jusqu'ici, le Tribunal cantonal s'est borné à préciser qu'« un employeur n'a pas d'explication à donner aux raisons pour lesquelles il ne nomme pas un candidat et qu'au surplus la loi n'accorde pas au candidat qui remplit les conditions légales un droit à être nommé ». Pour sa part, le conseiller d'Etat Pierre Aubert, chef du Département de la prévoyance sociale et des assurances, tout en rappelant qu'il n'existe aucune règle interne imposant de refuser la prise en considération de candidatures pour des motifs politiques, soulignait que la présence dans un service particulier d'un membre d'une organisation extrémiste est de nature à en troubler l'esprit.

A l'évidence, ces premières précisions sont insuffisantes.

Et il faudra également revenir sur deux questions au moins, soulevées notamment par la VPOD: — Dans quelle mesure le tuteur général peut-il être désavoué par le Tribunal cantonal lorsqu'il garantit la compétence et l'honorabilité du candidat qu'il propose? Dans le cas précis, il n'a pas été tenu compte de l'opinion de M. Michel Glardon, opinion étayée par des entretiens avec le candidat. S'agit-il d'une crise de confiance entre deux instances différentes ou d'une divergence fondamentale sur le rôle de l'assistant social? Il est inadmissible, dans ces conditions, que toute la lumière ne soit pas faite sur les raisons du refus: il ne suffit pas d'agiter des motifs d'ordre politique, encore faut-il justifier l'importance que l'on leur donne (M. Glardon, lui aussi, connaissait l'appartenance du candidat à la LMR).

— Sous le signe du « respect de l'Etat employeur » (P. Aubert, « 24 Heures » du 26 février), respect

qui doit garantir notamment le secret de fonctions, interdira-t-on sans autre l'accès de la profession d'assistant social à l'extrême-gauche? Un préjugé lourd de conséquences à l'heure où, à l'Office du tuteur général précisément, la pénurie de personnel pèse lourdement sur la qualité et l'efficacité du travail. En rester à l'étiquette politique des candidats lorsque sont en jeu des valeurs aussi fondamentales et des qualités aussi rares que la solidarité avec les plus défavorisés par exemple, relève de l'inconscience.

Atteinte à la liberté

En tout état de cause, réservé le droit de l'Etat, comme employeur, à choisir ses employés, le cas rapporté par le tuteur général révèle des pratiques discriminatoires inacceptables: la liberté d'opinion et d'expression, garantie à tout citoyen, a été en effet gravement lésée lorsque le Tribunal cantonal, sur le seul examen du dossier du candidat, l'a éliminé pour la seule raison de son appartenance à la LMR.

Sans avoir été entendu, sans avoir eu la possibilité de se présenter et de justifier sa volonté d'entrer à l'Office du tuteur général, le candidat a été victime d'« a priori » qui laissent craindre une nouvelle « chasse aux sorcières ».

Cette nouvelle affaire enfin, mais dont les précédents sont dans toutes les mémoires (les membres du POP exclus de l'enseignement, il y a une quinzaine d'années, pour ne citer qu'eux) met une fois de plus en lumière le problème crucial de l'usage des archives de l'administration, un problème dont l'actualité va croissant avec les possibilités multiples d'enregistrement et de classement offertes par les ordinateurs. L'existence même de tels fichiers impose une réglementation extrêmement stricte de leur utilisation; or qui connaît les normes légales définissant l'accès aux dossiers ouverts systématiquement au long du travail des fonctionnaires de la police (astreints aux rapports d'activité journaliers)? Qui connaît la fréquence d'épuration de ces documents?